Date de publication : 04/02/2026

ville de villeurbanne

MÉTROPOLE GRAND LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE VILLEURBANNE ET DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2025DEPN_ARR_T4535_LAN

AVENUE HENRI BARBUSSE, AVENUE ARISTIDE BRIAND ET RUE ANATOLE FRANCE
PROLONGATION DE L'ARRÊTE 2025DEPN_ARR_T3642_ANATOLE FRANCE

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON
LE MAIRE DE VILLEURBANNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu le plan de mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025,
Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,
Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,
Vu l'arrêté DGS/ARR-SAVI 2025-401 du Maire de Villeurbanne du 9 Décembre 2025 portant délégation de signature aux agent.e.s municipaux de la Ville de Villeurbanne,
Vu la demande présentée par Direction des Espaces Publics et Naturels (ville de Villeurbanne) relative à la mise en oeuvre d'une zone à accès limité et réglementé,
Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,
Considérant qu'en vertu des articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération et peut, eu égard aux nécessités de circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,
Considérant qu'il convient de définir le fonctionnement général de la zone constituée des Avenues Henri Barbusse et Aristide Briand, au regard des usages et des activités de ladite zone,
Considérant qu'il convient de favoriser la marche à pied, en assurant la sécurité des piétons, tout en permettant la desserte interne de ladite zone,
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon
Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la ville de Villeurbanne

ARRÊTENT

ARTICLE 1

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interdite Avenue Henri Barbusse, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de police, des véhicules de secours et des taxis, des véhicules sanitaires légers, des véhicules de transports de fond, des véhicules de chantiers, des véhicules de déménagement, des véhicules affectés aux services publics, des vélos, des engins de déplacement personnel, des véhicules transportant des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant avenue Barbusse et disposant d'un badge.
Les horaires d'accès pour chaque catégorie d'exception sont indiqués à l'article 7.

DOSSIER INSTRUIT PAR :
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION
Mairie de Villeurbanne
95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne CEDEX
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

Adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné
Standard : 04 78 03 67 67

Sur les horaires de livraison, soit de 7h à 11h30 du lundi au samedi, le sens de circulation se fera de l'intersection Avenue Barbusse/Cours Emile Zola vers l'intersection Rue Michel Servet/Avenue Briand.

ARTICLE 2

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interdite Avenue Aristide Briand, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de police, des véhicules de secours et des taxis, des véhicules sanitaires légers, des véhicules de transports de fond, des véhicules de chantiers, des véhicules de déménagement, des véhicules affectés aux services publics, des vélos, des engins de déplacement personnel, des véhicules transportant des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant avenue Barbusse et disposant d'un badge.
Les horaires d'accès pour chaque catégorie d'exception sont indiqués à l'article 7.

Sur les horaires de livraison, soit de 7h à 11h30 du lundi au samedi, le sens de circulation se fera de l'intersection Avenue Barbusse/Cours Emile Zola vers l'intersection Rue Michel Servet/Avenue Briand.

ARTICLE 3

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interdite Rue Anatole France, de la Rue Paul Verlaine jusqu'à la Rue Michel Servet, à l'exclusion des taxis, des véhicules sanitaires légers, des véhicules de transports de fond, des véhicules de chantiers, des véhicules de déménagement, des véhicules affectés aux services publics, des vélos, des engins de déplacement personnel, des véhicules transportant des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant avenue Barbusse et disposant d'un badge.
Les horaires d'accès pour chaque catégorie d'exception sont indiqués à l'article 7.

Sur les horaires de livraison, soit de 7h à 11h30 du lundi au samedi, le sens de circulation se fera de l'intersection Avenue Barbusse/Cours Emile Zola vers l'intersection Rue Michel Servet/Avenue Briand.

ARTICLE 4

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, , Avenue Henri Barbusse des deux côtés, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de secours, des véhicules de police, des véhicules de services publics, des taxis, des véhicules sanitaires légers, des véhicules de transports de fond, des véhicules de chantiers, des véhicules de déménagement, des véhicules transportant des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant avenue Barbusse et disposant d'un badge.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
selon un temps autorisé pour chaque catégorie d'exception décrit à l'article 7.

ARTICLE 5

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Aristide Briand des deux côtés, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de secours, des véhicules de police, des véhicules de services publics, des taxis, des véhicules sanitaires légers, des véhicules de transports de fond, des véhicules de chantiers, des véhicules de déménagement, des véhicules transportant des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant avenue Barbusse et disposant d'un badge.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
selon un temps autorisé pour chaque catégorie d'exception décrit à l'article 7.

ARTICLE 6

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Anatole France les deux côtés, du Cours Emile Zola jusqu'à la Rue Michel Servet, à l'exclusion des taxis, des véhicules sanitaires légers, des véhicules de transports de fond, des véhicules de chantiers, des véhicules de déménagement, des véhicules transportant des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant avenue

Barbusse et disposant d'un badge.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
selon un temps autorisé pour chaque catégorie d'exception décrit à l'article 7.

ARTICLE 7
Au sein de la zone constituée de ..., les modalités d'accès des véhicules et des usagers autorisés sont les suivantes :

Usagers	Accès autorisé de 7h à 11h30 du lundi au samedi	Accès autorisé 24h/24	Durée de l'arrêt
Livraisons	X		Arrêt 30min
Déménagements	X		Autorisation provisoire délivrée par la ville
Véhicules assurant en urgence une mission de sécurité ou de secours		X	
Police		X	
Fourrière		X	
Transports de Fonds		X	Arrêt 30min
Véhicules assurant une mission de service public		X	
Taxis en service		X	Arrêt 30min
Véhicules transportant des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement ou invalidité résidant avenue Barbusse et disposant d'un badge		X	Arrêt 30min
Véhicules sanitaires légers		X	Arrêt 30min
Véhicules de chantiers munis d'un arrêté spécifique		X	Autorisation provisoire délivrée par la ville
Cycles		X	Stationnement autorisé, circulation à l'allure du pas

La prescription ci-dessus s'applique À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026 :
- Avenue Henri Barbusse
- Avenue Aristide Briand
- Rue Anatole France, de la Rue Paul Verlaine jusqu'à la Rue Michel Servet

ARTICLE 8
Au sein de la zone constituée de..., les piétons sont prioritaires sur les autres usagers. Les usagers à vélos ou utilisant un engin de déplacement personnel sont tenus de circuler à l'allure du pas, tout comme l'ensemble des véhicules autorisés.
La prescription ci-dessus s'applique À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026 :
- Avenue Henri Barbusse
- Avenue Aristide Briand
- Rue Anatole France, de la Rue Paul Verlaine jusqu'à la Rue Michel Servet

ARTICLE 9

La zone constituée de... est soumise à contrôle d'accès avec un dispositif de fermeture.
Les entrées et sorties de ces aires sont équipées de bornes escamotables automatiques à chaque extrémité de la zone décrite dans l'arrêté :
- à l'intersection Avenue Henri Barbusse / Cours Emile Zola
- à l'intersection Avenue Aristide Briand / Rue Michel Servet.

Les bornes sont en position haute en permanence, mais celles situées à l'intersection Avenue Henri Barbusse / Cours Emile Zola peuvent être abaissées sur pression du bouton d'appel du lundi au samedi de 7h00 à 11h30, pour les livreurs des commerces et autres usagers autorisés décrits à l'article 5.
En dehors de ces horaires, et en tout temps pour les bornes situées à l'intersection Avenue Aristide Briand / Rue Michel Servet, le demandeur devra :
- soit appuyer sur le bouton d'appel et indiquer son numéro d'autorisation (numéro d'arrêté) à l'opérateur, ou être identifié par l'opérateur comme ayant droit du fait de la nature de son véhicule
- soit être détenteur d'un badge délivré par la mairie, qui lui permet l'accès automatique par badge

Ce dispositif est valable 24h/24.

L'arrêt des véhicules est interdit au droit des dispositifs d'entrée et de sortie.
En cas de non fonctionnement de ce dispositif, les réglementations en vigueur restent applicables.
La prescription ci-dessus s'applique À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026 :

- Avenue Henri Barbusse
- Avenue Aristide Briand
- Rue Anatole France, de la Rue Paul Verlaine jusqu'à la Rue Michel Servet

ARTICLE 10
L'accès des riverains et des véhicules du service nettoiement ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Tous les appareils hydrauliques d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) devront être dégagés et libres d'accès. L'entreprise doit laisser l'accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères ou bien tirer les bacs jusqu'à des points accessibles par la collecte. Les bacs seront ramenés jusque devant les propriétés des riverains une fois le ramassage effectué.

ARTICLE 11
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Direction des Espaces Publics et Naturels (ville de Villeurbanne).
Conformément au règlement de voirie établi par la Métropole de Lyon, approuvé lors du Conseil métropolitain du 11 Décembre 2023, selon la délibération n° 2023-1961, et applicable au 1er janvier 2024, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 12
Le demandeur devra mettre en place la présente signalisation 48 heures à l'avance. Il conviendra donc de prévenir la Police Municipale 72 heures à l'avance, au : 04.78.03.68.68 afin de faire constater les panneaux d'interdiction de stationner.
A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

ARTICLE 13
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 14
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

TRAVAUX

ville de villeurbanne

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2025DEPN_ARR_T4535_LAN

REFERENCES

AVENUE ARISTIDE BRIAND DES DEUX CÔTÉS

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026

stationnement interdit

avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction constatée

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché sur les panneaux d'interdiction de stationner

DIRECTION GENERALE DE L'INGENIERIE ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné

POLICE MUNICIPALE
Téléphone 04 78 03 68 68

TRAVAUX

ville de villeurbanne

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2025DEPN_ARR_T4535_LAN

REFERENCES

AVENUE HENRI BARBUSSE DES DEUX CÔTÉS

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026

stationnement interdit

avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction constatée

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché sur les panneaux d'interdiction de stationner

DIRECTION GENERALE DE L'INGENIERIE ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné

POLICE MUNICIPALE
Téléphone 04 78 03 68 68

TRAVAUX

ville de villeurbanne

EXTRAIT ARRÊTÉS N°2025DEPN_ARR_T4535_LAN

REFERENCES

RUE ANATOLE FRANCE LES DEUX CÔTÉS, DU COURS EMILE ZOLA JUSQU'À LA RUE MICHEL SERVET

À compter du 31/12/2025 et jusqu'au 31/12/2026

stationnement interdit

avec mise en fourrière immédiate en cas d'infraction constatée

Le présent extrait doit obligatoirement être affiché sur les panneaux d'interdiction de stationner

DIRECTION GENERALE DE L'INGENIERIE ET DU CADRE DE VIE
DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

95 rue Château-Gaillard
69601 Villeurbanne cedex
téléphone 04 78 03 67 89
mail : domainepublic@mairie-villeurbanne.fr

adresse postale
Mairie de Villeurbanne
CS 65051
69601 Villeurbanne CEDEX
en rappelant le service concerné

POLICE MUNICIPALE
Téléphone 04 78 03 68 68

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Villeurbanne, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Villeurbanne, le 22/12/2025

MAIRIE DE VILLEURBANNE
Gestion du Domaine Public

Bruno Burard
Directeur adjoint
Espaces publics et naturels
Mairie de Villeurbanne

A Lyon, le 22/12/2025
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives